

**SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE  
EFFECTUES PAR L'ADMR DU TARN ET GARONNE**

---

A.D. n° 2012-1362

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1 ;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-1143 du 20 juillet 2011 fixant le taux de participation du Département applicable, à compter du 1er juillet 2011, au financement des services ménagers effectués par l'ADMR du Tarn-et-Garonne, au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-767 du 10 juin 2011, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2011, au service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADMR du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-1179 du 13 juin 2012, fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2012, au service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADMR du Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par l'ADMR du Tarn-et-Garonne, qui était fixée à 1,55 €, à compter du 1er juillet 2011, passe à 1,60 €, à compter du 1er juillet 2012.

La prise en charge financière du Département correspond au tarif horaire du service prestataire autorisé d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et adultes handicapées de l'ADMR du Tarn et Garonne, diminué de la participation financière horaire des bénéficiaires des services ménagers.

**Article 2** : Chaque fois que nécessaire, le Département pourra fixer, pour le bénéficiaire, un taux de participation supérieur au montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté, notamment en considération du montant des revenus ou de la situation patrimoniale de l'intéressé.

**Article 3** : L'arrêté départemental n° 2011-1143 du 20 juillet 2011 est abrogé, à compter du 1er juin 2012.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,  
le 3 juillet 2012

Le Président,

\*  
\* \*